

Numéro du dossier : 39028

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ENTRE :

NOEL AYANGMA

DEMANDEUR

et

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

INTIMÉE

RÉPONSE DE L'INTIMÉE, L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
(Règle 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

STEWART MCKELVEY

644, rue Main, bureau 601
Moncton, (NB) E1C 9M1

Me Sacha D. Morisset

Téléphone: (506) 853-1970
Télécopieur: (506) 858-8454

smorisset@stewartmckelvey.com

**Procureurs de l'intimée, l'Université de
Moncton**

Noel Ayangma

Demandeur, *per se*

SUPREME ADVOCACY SRL

340, Gilmour Street (Street 100)
Ottawa (ON) K2P 0R3

Me Marie-France Major

Téléphone: (613) 695-8855
Télécopieur: (613) 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de l'intimée, l'Université de
Moncton**

TABLE DES MATIÈRES

<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
A. Sommaire	1
B. Faits	2
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III – ARGUMENTATION	5
A. Absence de question d’importance publique ou nationale	5
B. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi et ne nécessite pas une révision par cette Honorable Cour.....	6
C. Jugement sommaire - prescription	7
D. Plaigneur quérulent	9
PARTIE IV – ARGUMENT A L’APPUI DE L’ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	12
PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES	12
PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS.....	13

PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS

A. Sommaire

1. Le demandeur, Noel Ayangma, demande autorisation de faire appel d'une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (ci-après la « Cour d'appel ») confirmant une décision de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (ci-après la « CBRNB ») dans laquelle le juge de 1^{re} instance :
 - (a) rejetait la motion du demandeur demandant qu'il se récuse du dossier;
 - (b) rejetait la motion du demandeur demandant le dépôt d'un affidavit des documents conforme aux *Règles de procédures*;
 - (c) accordait la motion de l'intimée en jugement sommaire, l'Université de Moncton (ci-après « l'Université »), radiant la poursuite que le demandeur avait intentée contre elle; et
 - (d) déclarait le demandeur un plaideur quérulent.
2. La décision de la Cour d'appel ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale ou encore un débat jurisprudentiel nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour. Au contraire, le présent dossier en est un d'appréciation factuelle pure et le demandeur demande à cette honorable Cour de substituer son appréciation des faits à celle du juge de première instance, tout comme il l'a demandé à la Cour d'appel.
3. Les enjeux de cette affaire ne touchent que les parties au litige et ne portent sur aucune question d'importance.
4. La demande d'autorisation d'appel devrait être rejetée pour les raisons suivantes :
 - (a) la cause en l'espèce ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale;
 - (b) la cause en l'espèce ne présente aucun élément qui ferait l'objet d'une jurisprudence contradictoire ou question de droit dont la nature ou l'importance est telle qu'elle justifie l'intervention de la Cour;
 - (c) la cause en l'espèce ne soulève aucun principe de droit qui doit être clarifié; et
 - (d) les motifs de la Cour d'appel sont consistants avec des principes de droit bien établis.

B. Faits

5. Le demandeur a présenté sa candidature pour un emploi auprès de l'intimée, l'Université de Moncton (ci-après « l'Université »). Sa candidature n'a pas été retenue. Depuis, le demandeur a entamé de nombreuses procédures afin de contester cette décision.
6. Le 12 mai 2015, le demandeur a déposé un grief contestant la décision de l'Université quant à l'octroi du poste qu'il convoitait, alléguant qu'il avait été victime de discrimination.
7. Le 6 juillet 2015, le demandeur a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (ci-après la « Commission ») dans laquelle il accusait l'Université de conduite discriminatoire fondée sur sa race, sa couleur et son âge dans l'attribution du poste qu'il convoitait.
8. Le 2 mai 2017, la Commission a rejeté la plainte du demandeur.
9. Le 14 février 2018, la CBRNB a rejeté la requête en révision judiciaire de la décision de la Commission du demandeur.
10. Le 7 février 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur déposé suite au rejet de sa requête en révision judiciaire.
11. Le 5 mars 2019, le demandeur a déposé une demande d'autorisation d'appel auprès de cette Honorable Cour. En date de la rédaction du présent mémoire, le dossier de la Cour suprême du Canada concernant cette procédure n'était pas ouvert.
12. Le 29 mai 2017, après le rejet de sa plainte auprès de la Commission, le demandeur a entamé une poursuite civile contre l'Université (ci-après la « Poursuite ») dans laquelle il réclamait des dommages-intérêts visant diverses causes d'actions alléguées, dont conduite délibérée et négligente, assertion inexacte, mauvaise foi ainsi qu'une violation alléguée de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (ci-après la « *Charte* »).

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituent l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c11.

13. Toutes les procédures susmentionnées découlent de la même situation factuelle et sont essentiellement une tentative de plaider à nouveau les mêmes questions, lesquelles ont été soumises et tranchées à maintes reprises devant divers paliers juridiques et organes administratifs.
14. Dans le cadre de la Poursuite, le demandeur a signifié et déposé un affidavit de document en plus de produire un avis dans lequel il demandait à l'Université de signifier et déposer un affidavit de documents et de produire les documents dont elle avait la possession et le contrôle.
15. L'Université a produit un projet d'affidavit que le demandeur a allégué ne pas être conforme aux *Règles de procédure*.
16. Le demandeur a introduit une motion dans laquelle il demandait à la CBRNB d'ordonner à l'Université de déposer un affidavit conforme aux *Règles de procédure*.
17. L'Université a déposé une motion sollicitant la radiation de la Poursuite ou un jugement sommaire, ainsi qu'une ordonnance déclarant le demandeur plaideur quérulent.
18. Les motions respectives des parties devaient être entendues le 5 octobre 2018, mais furent reportées au 17 décembre 2018 par le juge saisi des motions, le juge Jean-Paul Ouellette de la CBRNB, afin de les combiner à une autre procédure, une révision judiciaire, mettant en cause le demandeur, l'Université et le syndicat du demandeur.
19. Le demandeur a alors exprimé certaines craintes au sujet de la capacité du juge Ouellette de rester neutre et impartial en raison des observations du juge faites lors de l'audience du 5 octobre 2018.
20. Le demandeur a ensuite déposé une motion dans laquelle il demandait au juge Ouellette de se récuser. Toutes les motions ainsi que la révision judiciaire étaient présentables le 17 décembre 2018.
21. La motion en récusation du demandeur fut rejetée séance tenante par le juge Ouellette le 17 décembre 2018.

22. Le 13 février 2019, le juge Ouellette a rejeté la motion du demandeur demandant un meilleur affidavit des documents de l'Université. Dans la même décision, il a accordé la motion de l'Université en radiation de la Poursuite et a déclaré le demandeur plaideur quérulent.
23. Le 10 octobre 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur. La Cour d'appel a conclu que :
- (a) il n'y avait aucun fondement aux allégations de partialité ou de crainte raisonnable de partialité avancées par le demandeur et que le juge Ouellette n'avait commis aucune erreur dans son analyse menant à sa décision de demeurer saisi de l'affaire;
 - (b) le juge Ouellette avait proprement conclu que la Poursuite était prescrite, que, dans les circonstances, un jugement sommaire pouvait être accordé et que la question ne dépendait pas de la divulgation de documents; et
 - (c) que le juge Ouellette n'avait commis aucune erreur dans l'application des principes juridiques aux faits de la cause menant à la déclaration que le demandeur est un plaideur quérulent;
24. La demande du demandeur ignore complètement la raison d'être de cette honorable Cour, soit de statuer sur les questions d'intérêt national dont la portée dépasse les intérêts personnels des parties au litige.
25. Les motifs d'appels proposés par le demandeur touchent à des décisions discrétionnaires rendues en fonction des faits de l'affaire et en application de principes de droit bien établis et sans controverse.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

26. Cette demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'intérêt public ou nationale qui mérite l'intervention de cette honorable cour? Avec respect, ce n'est pas le cas.

PARTIE III – ARGUMENTATION

A. Absence de question d'importance publique ou nationale

27. L'autorisation d'appel peut être accordée si cette Honorable Cour est d'avis que les questions soulevées, « compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler. »²
28. Aucune telle question n'est présente dans le cas en l'espèce. La Cour d'appel, en appliquant des principes de droit bien établis, a rejeté l'appel du demandeur. Aucune question d'importance publique ou nationale ou de question de droit importante n'est soulevée par le demandeur.
29. Les questions soulevées par le demandeur relèvent réellement de l'appréciation factuelle du cas d'espèce par les tribunaux qui en ont traité et ne font l'objet d'aucun débat jurisprudentiel. Pour être entendu, l'appel proposé doit dépasser le cadre des enjeux présents entre les parties au litige et doit avoir un impact sur une question qui englobe l'intérêt des Canadiens et Canadiennes³.
30. Cette honorable Cour ne se prononce pas non plus sur des erreurs de nature factuelles commises par des tribunaux de juridiction inférieure. En ce sens, même si un tribunal d'instance inférieure a abouti au mauvais résultat en statuant sur une question donnée ou qu'elle a interprété un jugement de cette honorable Cour de façon erronée, ces facteurs sont insuffisants en eux-mêmes pour qu'une autorisation d'appel soit accordée⁴.
31. Avec respect, les soumissions du demandeur ne soulèvent ni question d'intérêt national ou publique, ni de question de droit ou de droit et de fait mixte d'importance. Une lecture attentive des soumissions du demandeur ne révèle qu'une insatisfaction générale avec les motifs de la CBRNB et ceux de la Cour d'appel, sans toutefois y identifier des questions

² *Loi sur la Cour suprême*, LRC (1985), ch. S-26, para 40(1).

³ Allocution au Empire Club de Toronto, 1981, tel que cité dans H.S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2017 à la p 14.

⁴ Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cite dans H.S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2017 à la p 15.

d'envergure nationale ou un débat jurisprudentiel nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour.

B. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi et ne nécessite pas une révision par cette Honorable Cour

32. Il n'existe pas de jurisprudence contradictoire sur le test applicable aux allégations de crainte raisonnable de partialité. Cette Cour a récemment confirmé le test et l'a appliqué dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*⁵ et il n'y a pas d'autre question importante d'importance publique qui nécessiterait l'intervention de cette Cour.
33. La présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est «exigeante»⁶ et n'est «pas facilement réfutable»⁷. Une partie qui cherche à réfuter la présomption nécessite une «preuve convaincante»⁸. Une cour de révision doit être convaincue «qu'une personne raisonnable conclurait que le juge n'a pas honoré son serment d'examiner et de considérer la preuve avec un esprit ouvert»⁹. Étant donné la force de la présomption d'impartialité judiciaire, lorsque la conduite d'un juge est contestée, le critère de la crainte raisonnable de partialité exige une «réelle probabilité de partialité»¹⁰.
34. La Cour d'appel a constaté à juste titre que la décision attaquée était exempte de parti pris. La Cour d'appel a correctement évalué les allégations de partialité du demandeur en examinant les éléments de preuve et en tirant une conclusion raisonnable:

[39] Le juge a traité oralement de la motion en récusation de M. Ayangma dans la matinée du 17 décembre 2018. Il a rejeté la motion après avoir conclu qu'il pouvait trancher les questions dont il était saisi de façon juste et impartiale. Le juge a commencé par reprendre les différentes plaintes que M. Ayangma avait formulées dans sa motion. Dans ces plaintes, M. Ayangma accusait le juge de collusion avec l'Université parce qu'il avait étudié dans cet établissement. Il soutenait

⁵ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 [Yukon Francophone]

⁶ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30 [Cojocarú]

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Yukon Francophone, supra*, note 5, au par. 25.

que le juge avait déjà pris une décision sur toutes les affaires dont il était saisi étant donné qu'il les avait abordées dans ses observations impromptues.

*[40] Le juge a ensuite passé en revue la jurisprudence applicable et l'a appliquée à la motion. Il a conclu qu'il avait l'esprit ouvert et qu'il n'existait aucun fondement à l'allégation de partialité ou de crainte raisonnable de partialité. Son analyse était exhaustive et approfondie. Il est arrivé à la conclusion qu'une personne raisonnable et bien informée qui examinerait l'argument avec objectivité ne conclurait pas qu'il est partial ou qu'il a un préjugé (voir également *Ayangma c. Université de Moncton, Campus de Moncton et autre*, 2019 NBCA 73). Nous ne voyons aucune erreur dans l'analyse du juge saisi de la motion et ce moyen d'appel est donc rejeté.¹¹*

35. En résumé, aucune question d'importance nationale ou publique n'a été soulevée par le demandeur pour ce motif et l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

C. Jugement sommaire - prescription

36. Cette Cour a déjà établi que les délais de prescription s'appliquent aux demandes fondées sur la *Charte*¹².
37. De plus, cette Cour a déjà expliqué que le principe de la « possibilité de découvrir le dommage » est lorsque les faits importants sur lesquels repose cette cause d'action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l'être s'il avait fait preuve de diligence raisonnable¹³.
38. Au Nouveau-Brunswick, le délai de prescription ordinaire, applicable également à une cause d'action en vertu de la *Charte*, est de deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance¹⁴.
39. La preuve devant la CBRNB démontrait notamment que :
- (a) Le 3 mars 2014, le demandeur avait été informé que sa candidature pour le poste qu'il convoitait n'avait pas été retenue; et

¹¹ Jugement de la Cour d'appel, par. 39 et 40.

¹² *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, 2007 CSC 1, paras. 59 à 61.

¹³ *Ryan c. Moore*, 2005 CSC 38, par 22.

¹⁴ *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5, al. 5(1)a).

- (b) le 12 mai 2015, le demandeur avait déposé un grief contestant les décisions de l'Université quant à l'octroi du poste alléguant entre autres, l'abus d'autorité, l'intimidation, le manque d'éthique professionnelle, la diffamation et la discrimination et **affirmait avoir pris connaissance des faits donnant lieu à son grief le 8 mai 2015**; et
- (c) La Poursuite avait été intentée le 27 mai 2019.
40. Le juge de 1^{re} instance a conclu qu'il était incontestable que le demandeur contestait la décision de l'Université depuis, au plus tard, le 12 mai 2015.
41. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance, indiquant que sa conclusion était étayée par la preuve, qu'il n'avait commis aucune erreur de droit et qu'il n'avait pas non plus commis une erreur manifeste et dominante¹⁵.
42. La Cour d'appel a aussi conclu, à bon droit, que le juge saisi de la motion pouvait, dans les circonstances de l'affaire, accorder un jugement sommaire même si l'Université n'avait pas produit un affidavit des documents conforme aux *Règles de procédures*.
43. Reconnaisant le principe général qu'elle a énoncé dans l'arrêt *Whelton c. Mercier et al.*¹⁶, la Cour d'appel a précisé que le cas en l'espèce était l'un de ces cas exceptionnels dans lesquels le juge saisi de la motion pouvait rendre le jugement sollicité en l'absence d'un affidavit des documents réglementaire, car le fondement sur lequel le jugement sommaire était rendu – le fait que l'action était prescrite – ne dépendait pas de la divulgation de documents, quels qu'ils soient. Toute l'information requise pour décider si le délai de prescription était échu ou non se trouvait déjà en la possession du demandeur¹⁷.
44. En effet, *Whelton*, n'établit pas une règle rigide et sans exception voulant qu'une poursuite ne puisse jamais être rejetée avant que les parties aient échangé des affidavits des documents assermentés¹⁸.

¹⁵ Jugement de la Cour d'appel, par. 28.

¹⁶ *Whelton c. Mercier et al.*, 2004 NBCA 83 [*Whelton*].

¹⁷ *Ayangma c Université de Moncton, Campus de Moncton*, 2019 NBCA 72 au para 18.

¹⁸ *Whelton*, *supra* note 16.

45. Dans l'affaire *SAR Petroleum et autres c. Société de fiducie Peace Hills*¹⁹, la Cour d'appel avait confirmé qu'il puisse y avoir des circonstances permettant l'octroi d'un jugement sommaire malgré l'omission d'une partie de fournir un affidavit des documents.
46. Le droit en lien avec les délais de prescription et le jugement sommaire est bien établi. Aucune des décisions citées par la Cour d'appel à ce sujet ne nécessite de clarification ou d'instructions particulières de la part de cette Cour.
47. En somme, aucune question d'importance nationale ou publique n'a été soulevée par le demandeur pour ce motif et l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

D. Plaideur quérulent

48. Il n'existe pas de jurisprudence contradictoire sur l'application de la Règle 76.1.04 des *Règles de procédures*, règle qui permet à la Cour de rendre une ordonnance interdisant à une partie d'introduire d'autres instances devant la CBRNB ou la Cour des petites créances, ou encore de continuer une instance déjà introduite devant ces tribunaux, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.
49. La Règle est claire : afin de déterminer s'il doit rendre une telle ordonnance, le juge peut tenir compte de toute ordonnance semblable rendue contre la personne en cause par tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, ainsi que des instances que cette personne a introduites de façon persistante et sans motif raisonnable devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick²⁰.
50. La Cour d'appel n'a aucunement erré dans son interprétation de la Règle en question ou de la jurisprudence l'ayant interprétée ou appliquée. La Cour d'appel a correctement identifié les divers facteurs qui peuvent être pris en considération par le juge saisi de la motion afin de déterminer si un plaideur est quérulent ou non en fonction de la règle 76.1.02 des *Règles de procédures*, notamment :
- (a) une propension à remettre en litige des questions qui ont déjà été entendues;

¹⁹ *SAR Petroleum et autres c. Société de fiducie Peace Hills*, 2010 NBCA 22.

²⁰ Règle 76.1.02(2) des *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick.

- (b) le fait de soutenir des allégations d'actes irréguliers sans fondement contre une partie opposée, des avocats, la cour ou des fonctionnaires administratifs;
 - (c) le refus de se plier aux règles et aux ordonnances judiciaires, notamment le refus de verser les dépens²¹.
51. La Cour d'appel a constaté que le juge saisi de la motion avait soigneusement passé en revue l'historique des multiples procédures judiciaires et quasi judiciaires entamées par le demandeur, au Nouveau-Brunswick et ailleurs, la multiplicité des procédures entamées rattachées à la même trame factuelle et le montant important d'argents dus par le demandeur en jugements pour des dépens impayés.
52. Tout comme le juge saisi de la motion n'avait eu n'a eu « aucune difficulté » à conclure que le demandeur est un plaideur quérulent qui « abuse du système judiciaire et l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick et ailleurs »²², la Cour d'appel n'a trouvé aucune erreur dans l'application des principes juridiques aux faits en cause et a conclu que la décision de 1^{re} instance sur cette question était correcte.
53. De façon sommaire, le demandeur allègue que la Cour d'appel a erré dans son interprétation du test applicable en matière d'une ordonnance déclarant une partie comme étant un plaideur quérulent et que le juge saisi de la motion ne disposait pas d'assez de preuve concluante afin de rendre une telle ordonnance.
54. Respectueusement, le demandeur n'identifie aucune erreur substantive ou d'interprétation dans les principes identifiés par la Cour d'appel dans sa décision. Son unique prétention repose sur la qualité de la preuve devant le juge saisi de la motion, soit une question de nature purement factuelle.
55. La preuve devant le juge saisi de la motion démontrait clairement que le demandeur rencontre les critères d'un plaideur quérulent. Cette preuve est habilement résumée aux paragraphes suivants de sa décision :

[27] M. Ayangma a, se référant à la base de données de l'institut Canadien d'information juridique (CanLII) plus de cent décisions rapportées l'impliquant. Il existe 156 000,00\$ en jugement impayé

²¹ Jugement de la Cour d'appel, par. 31

²² *Ibid*, par. 34

résultant de procédures judiciaires dont la majorité représente des dépens accordés contre lui.

[28] En l'espèce, M. Ayangma a déposé la présente poursuite et dans un autre dossier relié à son congédiement il y a une requête en révision judiciaire qui a été rejetée qui traite de trois des onze griefs qui ont été déposés et rattachés à la même situation de faits.

[29] De plus, M. Ayangma a déposé une autre poursuite se fondant sur les mêmes faits que la requête en révision judiciaire mentionnée ci-haut, cette fois contre l'Université, le Vice-Recteur à l'administration et Ressources humaines l'auteur de la lettre de son congédiement, le Doyen de la faculté d'administration et le Chef de département. Dans cette action, il plaide un bris de la Charte de son droit de gagner sa vie dans toute province, diffamation, fraude et/ou fausse représentation négligente, complot délictueux, représailles et intimidation/harcèlement, abus d'autorité et abus de procédure résultant à son congédiement, bris de mauvaise foi ou bris à son obligation d'agir avec honnêteté dans leurs obligations contractuelles individuelles, bris à l'entente collective et conduite répréhensive ayant mené une investigation défectueuse et déguisé une suspension disciplinaire et j'en passe.

(...)

[31] (...) L'Université s'est retrouvé plus souvent qu'autrement une partie aux nombreuses actions et requêtes déposées par M. Ayangma; des actions et requêtes qui sont frivoles et vexatoires. Il tient des propos scandaleux dans tous les actes de procédures, et devant la cour. M. Ayangma n'hésite pas d'aucune façon d'accuser les avocats des parties adverses de complots, de malhonnêteté et manigances de toutes sortes.²³

56. Rien dans l'argumentation du demandeur concernant l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent n'implique une question d'importance publique ou nationale. Le demandeur reproche essentiellement à la Cour d'appel de ne pas être arrivée au résultat qu'il souhaitait et insiste qu'elle serait arrivée à un résultat différent si elle avait pondéré la preuve différemment, cela sans toutefois identifier une démarche particulière à cet effet. Plus particulièrement, il prétend que, si la Cour d'appel avait exercé judicieusement ses pouvoirs à titre de cour de révision et avait écouté la bande audio de l'audience devant le juge saisi des motions, elle serait arrivée à une décision différente, possiblement en faveur du demandeur²⁴.

²³ Jugement de la CBRNB, par. 27 à 29 et 31

²⁴ À la p. 30, para 74 du mémoire du requérant.

57. Que la Cour d'appel soit arrivée à un mauvais résultat, ce qui est nié expressément, ne consiste pas un motif suffisant pour justifier une intervention de cette honorable Cour. Cette assertion n'établit par ailleurs aucune question d'envergure qui dépasse le cadre du présent litige et ne sous-tend aucun débat jurisprudentiel particulier.

**PARTIE IV – ARGUMENT A L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET
DES DÉPENS**

58. Considérant tous les éléments susmentionnés, l'Université soutient que la demande d'autorisation présentée par le demandeur devrait être rejetée avec dépens. La demande du demandeur témoigne d'un certain acharnement et abus du système judiciaire par un justiciable qui a eu l'opportunité de faire valoir sa thèse, mais qui n'accepte tout simplement pas le verdict rendu.

59. L'intimée a encouru des dépenses en raison du demandeur et ce dernier devrait être condamné aux entiers dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES

60. L'intimée demande respectueusement à cette honorable Cour de rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur, le tout avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 19^e jour de février 2020.

STEWART McKELVEY

Avocats de l'intimée, l'Université de Moncton



Par : Sacha D. Morisset

Stewart McKelvey

644, rue Main

Suite 601, Centre de la Croix-Bleue

Moncton, N.-B. E1C 9N4

Téléphone : 506.853.1970

Télécopieur : 506.858.8454

PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE	Paragraphe(s)
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i> , 2015 CSC 25.	32, 33
<i>Cojocarú c. British Columbia Women’s Hospital and Health Centre</i> , 2013 CSC 30.	33
<i>Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)</i> , 2007 CSC 1.	36
<i>Ryan c. Moore</i> , 2005 CSC 38.	37
<i>Whelton c. Mercier et al.</i> , 2004 NBCA 83.	43, 44
<i>SAR Petroleum et autres c. Société de fiducie Peace Hills</i> , 2010 NBCA 22.	45
 RÈGLES	
Nouveau-Brunswick, <i>Règles de procédures</i> , r 76.1	48, 49, 50
 AUTRES SOURCES	
Allocution au Empire Club de Toronto, 1981, tel que cité dans H.S. Brown, <i>Supreme Court of Canada Practice</i> , Toronto, Carswell, 2017.	29
Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cite dans H.S. Brown, <i>Supreme Court of Canada Practice</i> , Toronto, Carswell, 2017.	30
 LÉGISLATION	
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituent l’annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, c11.	12, 36, 38
<i>Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982</i> , c 11 <i>The Constitution Act, 1982</i>	
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. (1985), ch. S-26.	27
<i>Supreme Court Act, R.S.C.</i> , 1985, c. S-26	
<i>Loi sur la prescription</i> , L.N.-B. 2009, ch. L-8.5.	38
<i>Limitation of Actions Act</i> , S.N.B. 2009, c. L-8.5	